



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-166

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2023-10-09-00009 - Arrêté du 9 octobre 2023 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne (9 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Mayenne /

53-2023-10-06-00003 - Arrêté n° 2023-M-065 du 6 octobre 2023 **??**Portant autorisant une animation "Show Freestyle Motocross" (spectacle d acrobatie moto) sur l'espace réservé au "Monster Energy" circuit "Raymond Demy" à Ernée le samedi 7 octobre 2023 et le dimanche 8 octobre 2023 (4 pages)

Page 13

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-10-09-00009

Arrêté du 9 octobre 2023 limitant
provisoirement certains usages de l'eau dans le
département de la Mayenne



Arrêté du 9 octobre 2023
limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative générale à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Considérant que le seuil de vigilance est atteint sur les territoires hydrographiques de la Mayenne amont Ouest et la Mayenne amont Est ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée est maintenu sur les territoires hydrographiques de la Sarthe aval et de l'Oudon ;

Considérant que le seuil de vigilance est maintenu sur les territoires hydrographiques de la Mayenne médiane et aval et de la Sarthe amont ;

Considérant que des mesures de restriction et d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 :

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 8 de l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2023 entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Le niveau de restriction en vigueur sur chacun des territoires hydrographiques est le suivant :

Territoire hydrographique	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Mayenne amont Ouest	X			
Mayenne amont Est	X			
Mayenne médiane et aval	X			
Sarthe amont	X			
Sarthe aval			X	
Oudon			X	

Le rattachement aux territoires hydrographiques de chaque commune est rappelé en annexe 1.

Article 2

Les mesures qui s'appliquent sont en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydrologique constatée sur les bassins hydrographiques concernés par le présent arrêté, elles prendront fin le 31 octobre 2023 inclus.

Article 4

L'arrêté du 25 septembre 2023 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le directeur de cabinet, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Signé

Isabelle Valade

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

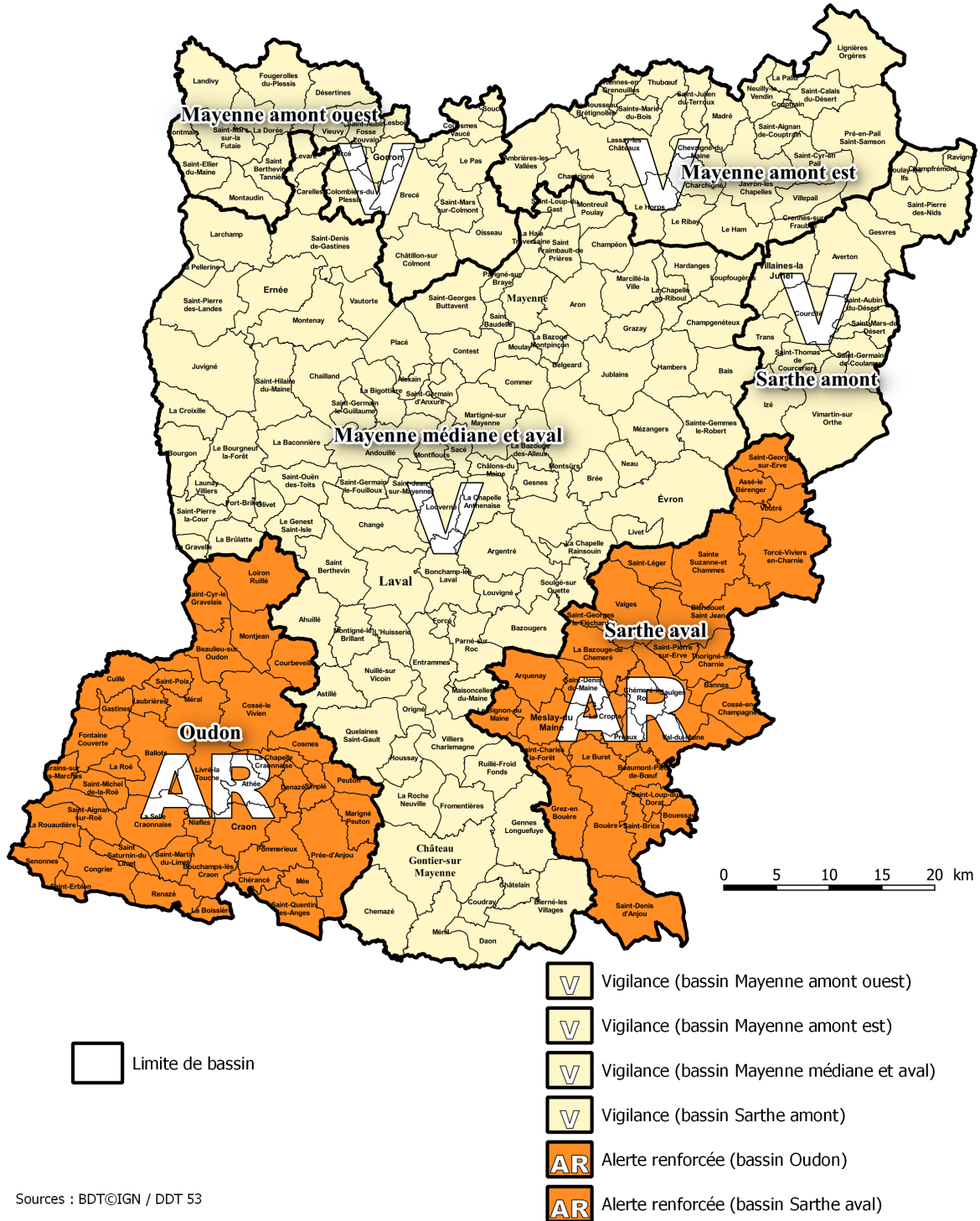
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

ANNEXE 1 :



Gestion des étiages

Restriction de l'usage de l'eau



Sources : BDT@IGN / DDT 53

Service/Unité : SEB/EAU

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

ANNEXE 2 : tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts, pelouses, plantations, massifs fleuris et plantes d'agrément non liées à la production (pots et pleine terre)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction totale pour les espaces verts et pelouses	Interdiction totale sauf : - entre 20h et 8h pour les plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an)	Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdiction entre 8h et 20h		Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire entre 20h et 8h	X	X	X	X
Piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction de remplissage (y compris de remise à niveau)	X			
			Interdiction de vidange	Interdiction de vidange				
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS La remise à niveau reste autorisée pour raison sanitaire	Interdiction du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS La remise à niveau reste autorisée pour raison sanitaire			X	X
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules Il est rappelé que le lavage à titre privé à domicile est interdit	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles : - avec du matériel haute pression - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 75 % - ou lavages pour impératifs sanitaires	Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles : - avec du matériel haute pression et dans la limite d'une seule piste - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 75 % - ou lavages pour impératifs sanitaires	Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
		Au droit de ces installations, doit être mis en place à destination des utilisateurs : - l'affichage des restrictions en vigueur - et une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s) (cf annexe n° 6)						
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, pistes de chevaux et champs de courses		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs de 20h à 8h	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens de 20h à 8h et dans la limite maximum de 30 % des volumes habituels	X	X	X	
Exploitation des sites classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p> <p>L'exploitant réduit les consommations d'eau au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, sans préjudice des prescriptions applicables, en particulier celles encadrant l'impact sur l'environnement, les risques sanitaires et accidentels</p> <p>La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations.</p> <p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives</p> <p>Arrêt des prélèvements sur décision du préfet en seuil de crise</p>				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>-Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures : grandes cultures et prairies, ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction		X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X
Abreuvement et hygiène des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Remplissage, vidange, mise à niveau des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau		Interdiction	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Gestion des ouvrages	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains en amont ou en aval - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	Limitation de la pollution émise au strict minimum. Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau					X	
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau				X		

Sous-préfecture de Mayenne

53-2023-10-06-00003

Arrêté n° 2023-M-065 du 6 octobre 2023

Portant autorisant une animation "Show Freestyle Motocross" (spectacle d acrobatie moto) sur l'espace réservé au "Monster Energy" circuit "Raymond Demy" à Ernée le samedi 7 octobre 2023 et le dimanche 8 octobre 2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Mayenne

Arrêté n° 2023-M-065 du 6 octobre 2023
autorisant une animation "Show Freestyle Motocross" (spectacle d'acrobatie moto) sur
l'espace réservé au "Monster Energy" circuit "Raymond Demy" à Ernée
le samedi 7 octobre 2023 et le dimanche 8 octobre 2023

La préfète de la Mayenne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, R.331-45 et A.331-17 à A.331-21, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-29 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.571-6,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-32 à R.1334-37,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 et n° 2014043-0013 du 3 avril 2014 relatifs au bruit,

Vu l'arrêté du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Eric Biergeon, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne,

Considérant que l'association "Motocross Ernée", représentée par son président, M. Philippe Lecomte, a déposé un dossier le 29 septembre 2023, à l'effet d'être autorisée à organiser le samedi 7 octobre 2023 et le dimanche 8 octobre 2023 une animation de Show Freestyle Motocross (spectacle d'acrobatie moto) sur l'espace réservé au "Monster Energy" circuit "Raymond Demy" à Ernée,

Considérant que M. Philippe Lecomte, organisateur de la manifestation, a fourni les attestations et documents nécessaires à l'appui de sa demande,

Considérant le plan détaillé de la manifestation annexé au présent arrêté,

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière, section des épreuves sportives, a émis un avis favorable le 6 octobre 2023 sur le dossier, sous réserve des observations énoncées dans le relevé de conclusions de sa séance du même jour,

A R R E T E

Article 1 : l'association "Motocross Ernée", représentée par son président, M. Philippe Lecomte, est autorisée à organiser le samedi 7 octobre 2023 et le dimanche 8 octobre 2023 une animation de show Freestyle Motocross (spectacle d'acrobatie motos) sur l'espace réservé au "Monster Energy" circuit "Raymond Demy" à Ernée.

Ce spectacle d'acrobaties motos est assuré par la société Action Sport Events - Motorsport.

Cette autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Article 2 : La mise en place des divers aménagements sera terminée le samedi 7 octobre 2023 à 8h00

Les démonstrations se dérouleront :

le samedi 7 octobre 2023 :

- session 1 : 12h30 - 13h00

- session 2 : 17h00 - 17h30

le dimanche 8 octobre 2023 :

- session 1 : 11h30 - 12h00

- session 2 : 15h30 - 16h00

Article 3 : L'organisateur veillera strictement à la réalisation des divers aménagements prévus pour la protection du public ainsi qu'aux recommandations de la commission départementale de sécurité routière - section des épreuves sportives.

Sécurité de la zone d'acrobatie :

Le terrain (cf plan annexé) pour la démonstration devra être délimité.

La zone pour les spectateurs doit être située derrière la zone neutre de sécurité et être délimitée par une barrière ou un mur côté public.

Une zone de sécurité de 5 mètres minimum doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée par des palissades ou des barrières.

Les premiers secours – le dispositif de protection et de sécurité :

Un sens unique sera mis en place avec accès des secours par la VC 206 du « Désert » à partir de la RD31. L'évacuation s'effectuera par la VC 206 et par la VC4 de « Rollon » en direction de la RN12. Les itinéraires et voies réservés aux véhicules de secours doivent être maintenus libres de tout stationnement et accessibles en permanence.

Le dispositif de protection et sécurité sera conforme à celui défini dans le cadre de l'instruction du dossier grand rassemblement.

Article 4 : L'organisateur doit veiller à respecter et faire respecter par le prestataire, les obligations environnementales notamment en ce qui concerne les huiles, carburants et toutes autres matières toxiques. Il doit y avoir un tapis ou un dispositif équivalent sous les motos et les véhicules stationnés, afin de répondre aux exigences environnementales.

Par ailleurs, toute modification intervenue entre la signature du présent arrêté et les conditions réelles de la manifestation doit être prise en compte par l'organisateur. S'il lui apparaît que les prescriptions ne sont plus respectées et que les conditions de sécurité ne sont plus remplies, il doit mettre fin temporairement ou de façon définitive au déroulement de la manifestation.

Article 5 : Le représentant de la gendarmerie nationale peut se rendre sur le terrain le jour de la manifestation au titre de ses missions de sécurité publique.

Il peut selon les cas interdire ou suspendre la manifestation s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont manifestement pas réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite, ne respecte pas ou ne fait pas respecter les dispositions prescrites pour la protection du public et des participants. Dans cette hypothèse, il fait parvenir, sans délai, un rapport à M. le directeur de cabinet de la préfète.

Article 6 : La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs et responsabilités en matière de sécurité et de police générale, dans les conditions prévues à l'article L.2211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences et de tous les incidents de quelque nature qu'ils soient, et aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait. En aucun cas, la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé à leur encontre. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 10 : M. le directeur de cabinet de la préfète, M. le sous-préfet de Mayenne par intérim, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Mayenne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à Mme le maire de la commune d'Ernée, à la directrice départementale des territoires, au directeur des services départementaux de l'éducation nationale et à M. Philippe Lecomte, président de l'association "Motocross Ernée".

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet



Eric BIERGEON

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du sport – 95 avenue de France 75013 PARIS
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif